

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">08 juillet 2024</p>
<p align="center">Délibération n°2024-012</p> <p align="center">ADHESION 2024 au CIOSCA</p>	

L'an deux mille vingt-quatre le huit juillet, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis au siège du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud à ARGELES-SUR-MER, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le premier juillet deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : 18

Antoine PARRA (T), Olivier BATTLE (S), Jean-Michel SOLE (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), François COMES (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Marie-Pierre SADOURNY (T), Jean-Christophe DELMER (S), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Michel ANDRODIAS (T), Anne-Marie BRUNIE (S), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 4

Christian GRAU (T), Marc DE BESOMBES SINGLA (T), Alexandre PUIGNAU (T), Pierre SERRA (S)

Étaient représentés : 0

/

Autres personnes présentes : 1

Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres votants présents : 18

Nombre de votants : 18

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a posé le principe de la mise en œuvre d'une action sociale pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Ce principe est désormais inscrit aux articles L.731-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

L'action sociale des collectivités locales au profit de leurs agents a ainsi pris rang parmi les dépenses obligatoires reconnues par la loi aux collectivités territoriales. Dans le respect du principe constitutionnel de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le montant et les modalités. Elle confie à l'assemblée délibérante le soin de fixer le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations, que la collectivité ou l'établissement entend engager (article L.731-4 du CG FPT).

L'assemblée délibérante fixe également le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux dépenses obligatoires des collectivités locales. (Articles L.5211-36 par renvoi à l'article L.2321-1 CGCT).

La CC ACVI et de nombreuses communes membres adhèrent au Comité Intercommunal des Œuvres Sociales (CIOSCA) qui assure l'action sociale pour les agents de ces collectivités en contrepartie d'une subvention déterminée par l'application du taux de 0.70 % de la masse salariale de chaque entité.

Appliqué au Syndicat Mixte, le montant alloué sera, au titre de l'année 2024, de 264.26 € (deux-cent soixante-quatre euros et vingt-six centimes).

Ainsi au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est appelé à se prononcer sur l'adhésion du syndicat mixte au CIOSCA au titre de l'année 2024.

Le Comité Syndical,

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'adhésion du Syndicat Mixte du SCOT à CIOSCA pour l'année 2024.
- **MANDATE** le Président pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 18

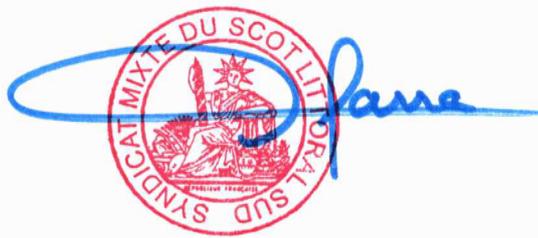
Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat



Antoine PARRA

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »*

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.